

Préfecture

Direction des relations externes et
du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2019-2606/SG/DRECV du 19 juillet 2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour la réalisation de deux aires naturelles de stationnement sur le site de la Grande Chaloupe
à Saint-Bernard, commune de Saint-Denis, et à Cap Francis, commune de La Possession

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de réalisation de deux aires naturelles de stationnement sur le site de la Grande Chaloupe à Saint-Bernard, commune de Saint-Denis, et à Cap Francis, commune de La Possession, présentée le 3 juillet 2019 par le Conservatoire du Littoral, considérée complète le 5 juillet 2019 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00254 ;
- VU** l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 11 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet vise à réaliser une aire de stationnement de vingt places sur le site de Saint-Bernard (commune de Saint-Denis) afin de mettre en valeur le début du chemin des Anglais et le grand paysage, d'améliorer l'accès au public, et de gérer les eaux de ruissellement pour réduire le phénomène d'érosion des sols ;
- le projet a pour objet également de réaliser une aire de stationnement de huit places au Cap Francis pour améliorer les conditions d'accès à un sentier de découverte, faire découvrir les paysages depuis le belvédère du Bois d'Olive et promouvoir les actions de restauration écologique entreprises par le Conservatoire du Littoral auprès du grand public ;
- les travaux consistent en la réalisation de terrassements, la mise en œuvre d'un revêtement perméable issu d'un mélange terre-pierres, la mise en place d'une signalétique et la plantation d'espèces végétales ;

- ce projet relève de la catégorie 14° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral* » ;

CONSIDÉRANT que

- les deux projets sont situés en espace naturel de protection forte et dans un espace remarquable du littoral à préserver identifiés au schéma d'aménagement régional (SAR) ;
- le projet sur le site de Saint-Bernard se situe dans un espace boisé classé (EBC) et en zone naturelle classée Npf au plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Denis approuvé le 26 octobre 2013, qui permet les constructions légères à usage touristique ayant obtenues l'autorisation spéciale du parc national de La Réunion ;
- le projet sur le site de Cap Francis se situe en zone naturelle classée N au plan local d'urbanisme de La Possession approuvé le 9 mars 2005, qui autorise la réhabilitation et l'extension des équipements publics existants ;
- la zone du projet à Saint-Bernard est concernée par des mesures de prescriptions de type B3 au plan de prévention des risques (PPR) multirisques de la commune de Saint-Denis approuvé le 17 octobre 2012, qui permet les aménagements sous réserve qu'ils n'accroissent pas les risques et leurs effets ;
- la zone du projet au Cap Francis n'est pas concernée par des mesures d'interdictions ou de prescriptions au plan de prévention des risques (PPR) multirisques de la commune de La Possession approuvé le 13 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour le site de Saint-Bernard

- il s'inscrit dans le cœur du parc national de La Réunion et dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 nommée « ravine de la Grande Chaloupe » ;
- il s'inscrit dans un paysage de caractère exceptionnel ;
- il s'inscrit dans un réservoir biologique avéré pour les espèces terrestres (papangue) et un corridor écologique avéré pour l'avifaune (pétrel de Barau) ;
- les travaux sont limités dans l'espace et le temps, et les mesures proposées sont de nature à réduire les impacts sur le milieu naturel et le milieu physique ;
- il s'inscrit dans le périmètre du monument historique inscrit du chemin dit des Anglais ;
- l'avis préalable de l'architecte des bâtiments de France est requis avant le démarrage des travaux ;

CONSIDÉRANT que pour le site du Cap Francis

- il s'inscrit dans le cœur du parc national de La Réunion, dans le domaine protégé du conservatoire du littoral, dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 dénommé « forêt de mi-pente du nord », ainsi que l'espace naturel sensible de la Grand Chaloupe ;
- il s'inscrit dans un paysage de caractère remarquable ;
- il s'inscrit dans un réservoir biologique potentiel pour les espèces terrestres (oiseaux forestiers et lézard vert des Hauts) et un corridor écologique avéré pour l'avifaune (pétrel de Barau) ;
- les travaux sont limités dans l'espace et le temps, et les mesures proposées sont de nature à réduire les impacts sur le milieu naturel et le milieu physique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 17 juillet 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de réalisation de deux aires naturelles de stationnement sur le site de Saint-Bernard, commune de Saint-Denis, et du Cap Francis, commune de La Possession, présenté le 3 juillet 2019 par le Conservatoire du Littoral, considéré complet le 5 juillet 2019, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une demande de permis d'aménager, un avis de l'architecte des bâtiments de France et une autorisation spéciale de travaux en cœur du parc national de La Réunion ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour au Conservatoire du Littoral et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfecture chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU

Délais et voies de recours :

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)